



ARRETE MUNICIPAL n° 2016.166

Objet :
Entretien, nettoyage,
déneigement des trottoirs par les
riverains

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ♦ Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.111-1, L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1, L.2212-2, L.2542-3
- ♦ Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 450-8
- ♦ Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,
- ♦ Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents,
- ♦ Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.
- ♦ Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 :

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir, en permanence, en bon état de propreté, les trottoirs, les accotements et caniveaux attenants à leur immeuble ou maison, sur toute sa longueur.

Les déchets résultant de cet entretien doivent être évacués par les riverains dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 2 :

Par temps de neige ou de verglas, les riverains sont tenus de déneiger le trottoir, l'accotement ou l'aire piétonne, attenant à leur immeuble ou maison, sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des usagers.

En cas de verglas les riverains sont tenus de procéder à l'épandage de sable, ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté municipal. Pourront être constatées par tous les agents de la Force Publique. Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera :

- ♦ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice des services techniques de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du lac d'Annecy.
- Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ♦ Affiche a la porte de la mairie

Le Maire

Michel BEAL

